



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement rue de Neuilly et avenue d'Osseville à Villemomble.

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-1 et suivants, R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie.

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

CONSIDERANT que le déménagement d'un riverain nécessite une interdiction temporaire et partielle de circuler rue de Neuilly à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules sera réduite à une voie de circulation rue de Neuilly à Villemomble, au droit du n° 72, sur 30 ml, dans le sens Paris/Province, du 18 octobre 2025 au 19 octobre 2025, entre 08h00 et 18h00.

Article 2 : Il sera instauré une priorité de passage au droit du n° 72 rue de Neuilly à Villemomble, dans le sens Province/Paris et dans ce sens, du 18 octobre 2025 au 19 octobre 2025, entre 08h00 et 18h00.

Article 3 : Le stationnement sera interdit avenue d'Osseville à Villemomble, du côté des numéros impairs et au droit du n° 45, sur 10 ml, du 18 octobre 2025 au 19 octobre 2025, entre 08h00 et 18h00.

Article 4 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches

Article 5 : Les services techniques municipaux seront responsables de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation et le stationnement.

Article 6 : Dans le respect de la réglementation et 72 heures avant le début du déménagement, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police municipale au 01.49.35.25.76.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 8 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.





Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

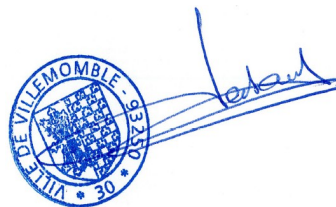
- Messieurs les officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Madame Linda BOUKHARI,
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,
- Direction de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental,
- Société COLAS.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressé, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service police municipale,
- CTM Logistique.

Fait à Villemomble, le 7 octobre 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

